



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 147 – OCTOBRE 2020**

Recueil publié le 23 octobre 2020

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 147 – OCTOBRE 2020**  
Recueil publié le 23 octobre 2020

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 2020/CABINET-791 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de la Vendée

Arrêté N°20/CAB/806 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N°20/CAB-SIDPC/824 portant homologation de l'enceinte sportive «complexe aquatique Le Cap» à La Roche-sur-Yon

Arrêté N°20/CAB/826 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société SUMO 44

Arrêté N°20/CAB-SIDPC/830 portant agrément du centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer de Vendée pour les formations aux premiers secours

Arrêté N°20/CAB-SIDPC/831 portant sur l'organisation de la certification relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» et à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur» et sur la composition du jury

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N°431/2020/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Daniel MOREAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Bruno ROUILLON, Mme Jacqueline BORDESOUILLE, M. François de CHARETTE et M. Edouard de la BASSETIERE

Arrêté N°432/2020/DRLP1 portant agrément de M. Michel QUARTIER en qualité de garde-chasse particulier et garde des bois particulier pour la surveillance des territoires de M. Nathaël GABORIEAU

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n° 20-DRCTAJ-675 portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Arrêté N°2020-DRCTAJ-703 constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des membres autres que de droit représentant le département de la Vendée au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire

Arrêté n°2020-DRCTAJ-704 portant désignation des représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire

Arrêté N°20-DRCTAJ-714 nommant les membres de la commission chargée du dépouillement des votes relatifs au renouvellement des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Arrêté n°20-DRCTAJ-716 relatif à la désignation des personnes qualifiées siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-719 portant désignation du représentant du Préfet pour présider la commission prévue à l'article R.1424-1 3 du code général des collectivités territoriales

## **MISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté N°MCP/2020/4 modifiant l'arrêté n° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N°130/SPS/20 autorisant une manifestation d'endurance tout terrain motocross et enduro au lieu-dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne le dimanche 25 octobre 2020

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)**

ARRETE n°2020-DDCS-47 désignant les représentants de l'administration et des personnels pour la ville et le CCAS de la Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

ARRETE n°2020-DDCS-49 Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la ville des Sables d'Olonne

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté N°APDDPP-20-0191 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Arrêté N°APDDPP-20-0201 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Arrêté n° APDDPP- 20-0202 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

Arrêté N°APDDPP-20-0210 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Arrêté N°APDDPP-20-0214 portant modification de l'arrêté N°APDDPP-20-0209 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Gallinarum Pullorum d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Arrêté n°APDDPP-20-0215 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté n°APDDPP-20-0216 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté n°APDDPP-20-0217 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)**

DÉCISION N°2020/05 DIRECCTE/Pôle T/UR Homologation de dispositions générales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL aux inspecteurs des finances publiques la Roche sur Yon

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL aux inspecteurs des finances publiques les Sables d'Olonne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté n° 2020/DRAAF/65 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé»

Arrêté N° 2020/CABINET - 791  
portant constitution du comité opérationnel de lutte contre  
le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD préfet de la Vendée ;

VU le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment l'article 1 – II - alinéas 4 et 5 ;

VU l'arrêté n° 16-CAB-618 du 28 septembre 2016 modifié portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de la Vendée ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

CONSIDÉRANT l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté n° 16-CAB-618 modifié du 28 septembre 2016 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de la Vendée est abrogé.

**Article 2** : Il est institué dans le département de la Vendée, un Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations.

**Article 3** : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et toutes formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, de haine anti-LGBT et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de la Vendée ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 4** : Ce comité est présidé par le préfet de la Vendée. La procureure de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon et le président du Conseil départemental de la Vendée en sont les vice-présidents.

**Article 5** : La composition du comité d'opérationnel est fixée comme suit :

A) Collège des services et organismes

- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée
- la directrice académique des services de l'éducation nationale en Vendée
- le directeur de l'unité territoriale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- la procureure de la République près le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée
- la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Vendée
- les délégués du défenseur des droits.

B) Collège des collectivités locales

- Madame la présidente de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée.

Sur proposition de la présidente de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée :

- Monsieur François BLANCHET, Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- Madame Marie-Jeanne BENOIT, Maire de la Châtaigneraie,
- Monsieur Mathias LEMOINE, conseiller municipal de Fontenay le Comte
- Madame Michèle JOSSIER, conseillère municipale de la Roche-sur-Yon. »

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2020

Le préfet,

Benoit Brocart

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.



**Arrêté N° 20/CAB/806  
Portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
AKERKEDDOU	Marine	05/03/1994	Villepinte (93)	85-161020-FBU-00086
ARMANINI	Vincent	09/03/1988	Villeneuve-Saint-Georges (31)	85-161020-FBU-00087
BEAUVALL	Olivier	07/01/1987	Saint-Denis (974)	85-161020-FBU-00088
GOSSEC	Loïck	06/01/1997	Les Abymes (971)	85-161020-FBU-00089
LOPEZ	Manon	06/12/1994	Carcassonne (11)	85-161020-FBU-00090
PAGE	Morgane	21/11/1988	Créteil (94)	85-161020-FBU-00091

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 OCT. 2020

Le préfet,  
 Pour le préfet  
 Le chef du service sécurité intérieure  
 et protocole

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Préfecture de la Vendée**

Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/824  
portant homologation de l'enceinte sportive  
« complexe aquatique Le Cap » à La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du sport en ses articles L.312-5 à L.312-10 et L.312-12 à L.312-17 ;

**VU** le code du sport en ses articles R.312-8 à R.312-21 ;

**VU** le code du sport en ses articles A.312-2 à A.312-9 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés n° 18/CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018 et n° 18/CAB-SIDPC/029 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**CONSIDERANT** la demande et le dossier d'homologation, comportant notamment le descriptif de l'établissement, présenté par le président de la Roche-sur-Yon agglomération, pour le complexe aquatique Arago, nommé Le Cap, établissement de type X avec activités de type secondaire PA, N et L sis Impasse des Olympiades, 85000 la Roche-sur-Yon ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité relatif à l'objet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la sous-commission spécialisée d'accessibilité relatif à l'objet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 08 octobre 2020.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrête

**Article 1 :** Le complexe aquatique **Le Cap**, suite à la réception partielle des travaux correspondant à la phase 1, comprenant l'espace « bassin nordique » et l'espace « bassin ludique » et « bassin d'activité » sis Impasse des Olympiades à la Roche-sur-Yon, établissement de type X avec activités de type secondaire PA, N et L, pour un effectif total de 3182 (dont 1186 pour la patinoire) est homologué enceinte sportive comme suit :

**Article 2 :** L'effectif maximal de spectateurs admis au sein de cette enceinte sportive est fixé au total à 1407 soit,

- en tribune fixe : 586 pour le bassin nordique, soit 574 spectateurs assis et 12 emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite,
- en tribunes provisoires : 653 spectateurs assis pour le bassin nordique et 168 spectateurs assis pour le bassin ludique.

**Article 3 :** Aucun spectateur debout n'est autorisé dans les tribunes.

**Article 4 :** Selon l'article R.312-16 du code du sport, constitue une installation provisoire toute installation destinée à l'accueil du public et aménagée, pour une durée inférieure à trois mois, dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L.312-5.

**Article 5 :** la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) sera saisie par le propriétaire ou l'exploitant au moins 15 jours avant la date de la manifestation lorsque des installations provisoires, prévues dans l'arrêté d'homologation de l'enceinte sont montées.

**Article 6 :** Les prescriptions particulières concernant la mise en place des tribunes provisoires sont les suivantes :

- fourniture du plan de la tribune avec le nombre de places,
- fourniture du volet de vérification du montage et de la solidité (assise, structure, planchers, garde-corps),
- fourniture du volet « sécurité incendie » (structure, dégagements et flux de spectateurs).

**Article 7 :** Le rapport du bureau de contrôle concernant le montage de la tribune est transmis à la CCDSA par l'organisateur de la manifestation. Le rapport conclut soit par un avis favorable, soit par un avis défavorable à l'ouverture au public de la structure provisoire. A défaut de transmission du rapport ou si cet avis est défavorable, la commission ne peut pas émettre un avis favorable (articles L.312-12 et R.312-17 du code du sport).

**Article 8 :** Toute organisation de manifestation sportive entraînant l'aménagement de tribunes provisoires nécessite le passage de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP avant son déroulement, conformément à l'article L 312-12 et R 312-18 du code du sport.

**Article 9 :** Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

**Article 10 :** Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

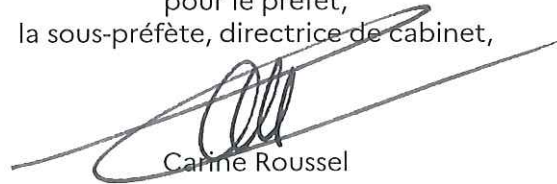
**Article 11 :** Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

**Article 12 :** Un registre d'homologation doit être tenu à jour, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive conformément aux dispositions de l'article A.312-8 du code du sport.

**Article 13 :** Monsieur le préfet de Vendée, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée, le président de « la Roche-sur-Yon Agglomération », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 octobre 2020

le préfet,  
pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine Roussel



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/826**

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires  
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux  
sur le département de la Vendée à la société SUMO 44

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 28 septembre 2020, présentée par la société SUMO 44, sise 50 rue Jules Vallès – 35136 Saint Jacques de la Lande ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 12 juin 2017 sous la référence A/17/1236/DSAC-O/SR/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/3912/DSAC-O/AG/AA du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 14 octobre 2020 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### Arrête

**Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, à la société SUMO 44, sise 50 rue Jules Vallès – 35136 Saint Jacques de la Lande, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

**aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :**

- **Opérations de prises de vues aériennes – VFR Jour,**

**au-dessus du département de la Vendée (85),** conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

## Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

### 3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### 3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### 3.3 – Hauteurs de vol et distances

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

**Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :**

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Nota :**

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### 3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

### 3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### 3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

### 3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.**

**En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société SUMO 44 devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

### Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera  **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 10;
- Par mail: [dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société SUMO 44, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Carine ROUSSEL







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

**Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/830**

portant agrément du centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer de Vendée pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de la Société nationale de sauvetage en mer pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VU l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le directeur du CFI SNSM de Vendée ;

### ARRETE :

**Article 1er** – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention de la SNSM de Vendée est agréé, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur .
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 .
- surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

**Article 2** – En application de l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention de la SNSM de Vendée est agréé, au niveau départemental, pour assurer la formation de candidats à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Article 3** – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 4** – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société nationale de sauvetage en mer, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.


**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique - dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. En application des dispositions du 2° de l'article L231-4 du code des relations entre public et l'administration, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 octobre 2020

Le préfet,  
pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine Roussel



Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/831

portant sur l'organisation de la certification relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » et sur la composition du jury

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande formulée par le directeur du centre de formation et d'intervention de la S.N.S.M. de Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est organisé une session d'examen pour l'obtention de la certification relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » le mardi 27 octobre 2020 à 14 heures 30 dans les locaux du centre de formation et d'intervention de la S.N.S.M. de Vendée.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** – Le jury d'examen est composé de cinq membres et doit être conforme aux certificats de compétences à délivrer.

Les formateurs doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Le préfet désigne le président parmi ces 5 membres.

**Article 3** – Le jury, sous la présidence de Monsieur Bruno WOJCIECHOWSKI, directeur du centre de formation et d'intervention S.N.S.M. de Vendée, sera composé de :

Monsieur	Loïc	BARC	Médecin référent – S.N.S.M. Vendée
Monsieur	Loïc	POTIER	Formateur de formateurs - S.N.S.M. Vendée
Madame	Judicaëlle	TERNISIEN	Formateur de formateurs - S.N.S.M. Vendée
Monsieur	Tanguy	ROUSSEAU	Formateur de formateurs – gendarmerie nationale

**Article 4** – Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

**Article 5** – Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

**Article 6** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et monsieur le directeur du centre de formation et d'intervention S.N.S.M. de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 octobre 2020

le préfet,  
pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Carine Roussel



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° 431 /2020/DRLP1

renouvelant l'agrément de M. Daniel MOREAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Bruno ROUILLON, Mme Jacqueline BORDESOUILLE, M. François de CHARETTE et M. Edouard de la BASSETIERE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 08/DRLP/353 en date du 20 mars 2008 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Daniel MOREAU en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté n° 15/DRLP1/34 en date du 14 janvier 2015, portant agrément de M. Daniel MOREAU en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Bruno ROUILLON, Mme Jacqueline BORDESOUILLE, M. François de CHARETTE et M. Edouard de la BASSETIERE sur les territoires des communes du Poiroux, Talmont-Saint-Hilaire, la Boissière-des-Landes et Nieul-le-Dolent, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 janvier 2020 ;

Vu les commissions en date du 06 juillet 2020 délivrée par M. Bruno ROUILLON, agissant en qualité de propriétaire de terres à la Boissière-des-Landes, en date du 22 juin 2020 de Mme Jacqueline BORDESOUILLE, agissant en qualité de propriétaire de terres au Poiroux, en date du 12 juin 2020 de M. François de CHARETTE, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur les communes de Nieul-le-Dolent et la Boissière-des-Landes et en date du 05 juillet 2020 de M. Edouard de la BASSETIERE, en sa qualité de propriétaire et locataire du droit de chasse au Poiroux ;

Vu le permis de chasse n° 85-2-7208 délivré le 21 avril 1976 par la préfecture de la Vendée et validé le 11 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : l'agrément de M. Daniel MOREAU, né le 08 août 1952 aux Essarts-en-Bocage, domicilié la Goulantière 85430 la Boissière-des-Landes, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno ROUILLON, sur les territoires situés sur la commune de la Boissière-des-Landes, de Mme Jacqueline BORDESOUILLE, sur les territoires situés sur la commune du Poiroux, de M. François de CHARETTE, sur les territoires situés sur les communes de Nieul-le-Dolent et la Boissière-des-Landes et M. Edouard de la BASSETIERE, sur les territoires situés sur la commune du Poiroux.

Article 2 : Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MOREAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
Le Préfet

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 19 OCT. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Rouillon Bruno

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 19/08/1960 à NANTES

Domicile : 65 Rue du Général BOUT 44000 NANTES

Mail : agme.brunorouillon@orange.fr Téléphone : 06 23 55 06 09

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : MOREAU Daniel

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 08.08.1952 aux ESSARTS

Domicile : La Golaudière 85430 La Boissière des Landes

Mail : ROUILLON.d@orange.fr Téléphone : 07 70 62 18 92

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>BOISSIERE DES LANDES</u>			<u>A 705, B64, B70 B72, B74, B80, B97</u>
			<u>B95, B100, B101 B102 B103, B104, B109, B111</u>
			<u>B112, B119, B125, B126 B127, B128, B130, B134</u>
			<u>B135, B138, B139, B140 B141, B142, B143</u>
			<u>B333, B334, B335, B344 B654, ZB11, ZB135 ZB36</u>




Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

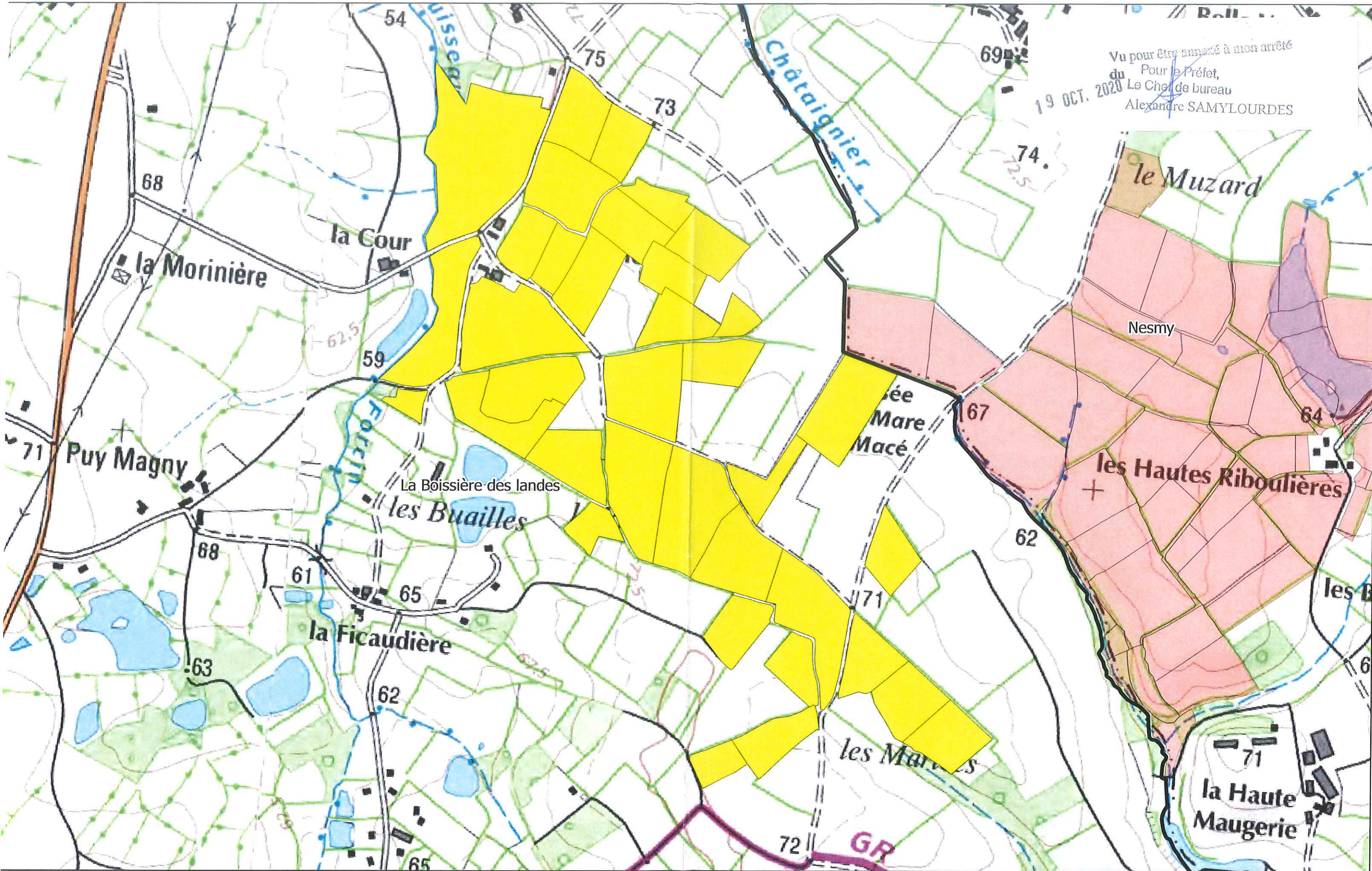
Vu pour être annexé à mon arrêté  
19 OCT. 2020  
Le Chef de Bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à NANTES ....., le 6/07/2020 .....

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 19 OCT. 2020 Pour le Préfet,  
 Le Chef de bureau  
 Alexandre SAMYLOURDES



Commentaires:	Jaune : Propriété ROUILLON Bruno rose : Succ. ROUILLON Jacques	Adhésion service	S.Totale déclarée : Ha	Plaine : Ha	Commune(s) de localisation NESMY, LA BOISSIERE DES LANDES	Commune LA BOISSIERE DES LANDES
	Secteur 3	Chasse privée	S.calculée: 152.3 Ha	Bois : ha		
		07 août 2020	Réalisation Christophe GABORIEAU	1:6 865		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 08 OCT. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

### COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BORDESOULE Jacqueline

Epouse : BORDESOULE

Date et lieu de naissance : 10/07/1951

Domicile : 120 rue Biltreux 85440 Poiroux

Mail : janovicbord@orange.com Téléphone 06.8687.4319

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : MORÉAU Daniel

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 08.08.1952 aux ESSARTS

Domicile : La Golaudière 85430 La Boissière des Landes

Mail : POTIER Odile @orange.fr Téléphone : 07.70.02.18.92

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Poiroux</u>	(C) : 1537, 1540, 1579, 1583,	1752, 1755, 1758	
<u>La Biltreux</u>	1754, 1760, 0934,	1103, 1104, 1106, 1109	
	1110, 0788.		
<u>La Davière</u>	(C) 1301, 1303		
<u>La Boissière</u>	(C) 0900, 0901, 0902, 0906,	0907, 0932, 0933	
	0864, 0865, 0866, 0867,	0878, 0879, 0882, 0899	
<u>La Neuvière</u>	0788		
<u>Garnand</u>	(B) 1036, 1038, 1039		
Total = 374393 m <sup>2</sup> .			.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

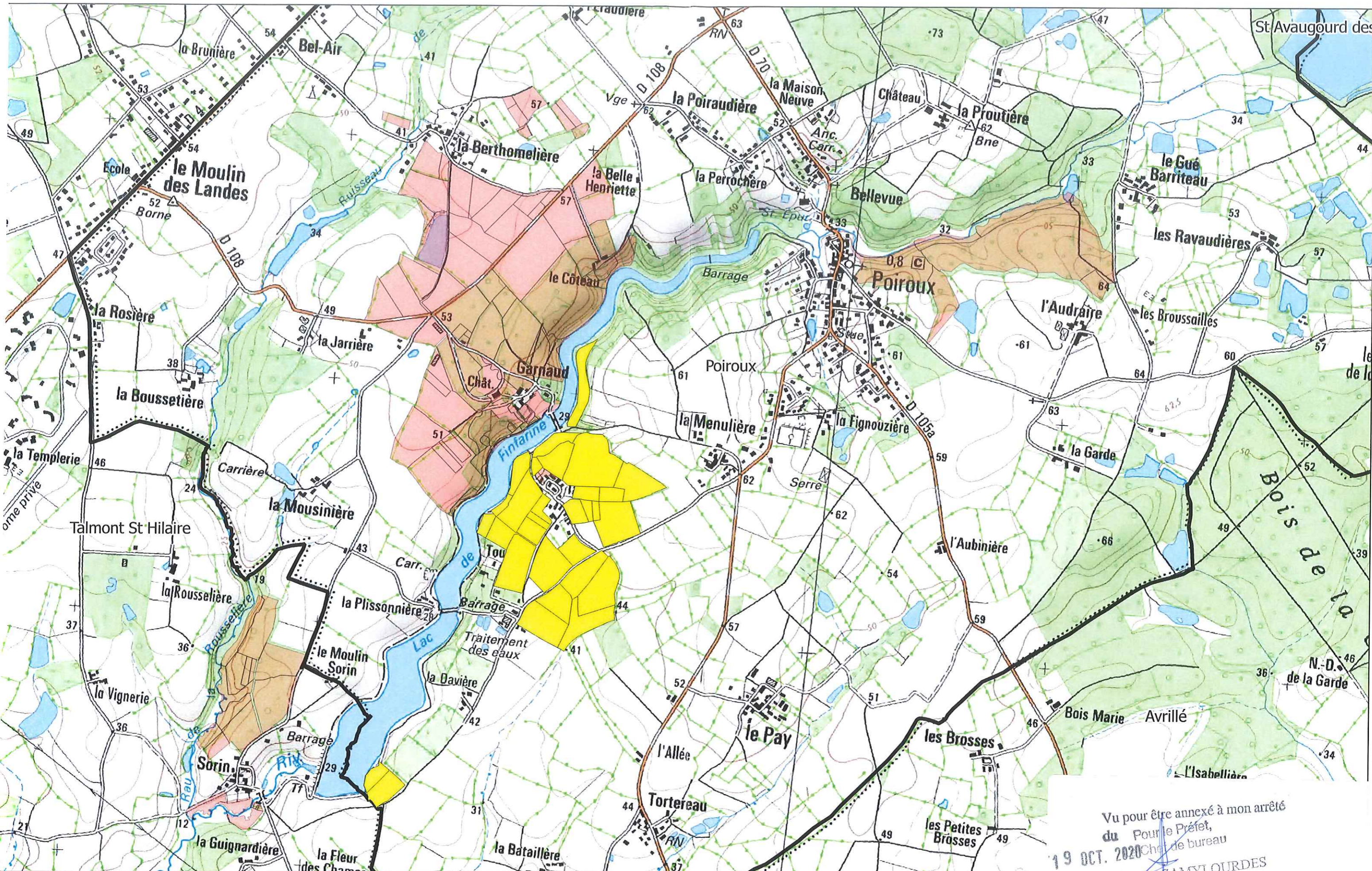
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 19 OCT 2020  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Perroux....., le 22 juin 2020.....

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 19 OCT. 2020 Pour le Préfet,  
 de bureau  
 Alexandre SAMYLOURDES



Commentaires:	Jaune : BORDESOULLE Jacqueline	S.Totale déclarée : Ha	Plaine : Ha	Commune(s) de localisation POIROUX	Commune de rattachement POIROUX
	rose : DE LA BASSETIERE Edouard	Chasse privée	S.calculée: 166.44 Ha		
	Secteur 3	07 août 2020	Réalisation Christophe GABORIEAU	1:13 730	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 19 OCT 2020  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : de Chroette François

Epouse : /

Date et lieu de naissance : 08-05-52 à la Forêt des Sœurs 79

Domicile : 43 rue du Palais 85100 Les Sables d'Olonne

Mail : fr.chroette@orange.com Téléphone : 06 11 07 59 11

Agissant en qualité de : de l'auteur du droit de chasse

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Moreau Daniel

Epouse : /

Date et lieu de naissance : 08-08-1952 aux Essarts 85

Domicile : la Galdrière 85430 la Bourrière des Landes

Mail : potier@orange.fr Téléphone : 07 70 62 18 92

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
	Commune de Niellé Dolant, la Bourrière		
des Landes	parcelles n° 1 au 10 propriétés de la famille		
DAH2			

.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
Pour le Préfet,  
du 19 OCT. 2020 Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à U.x. Seber....., le 12 juin 2020.....

Signature du Commettant



François de Charette  
43 rue du Palais  
85100 Les Sables d'Oroume

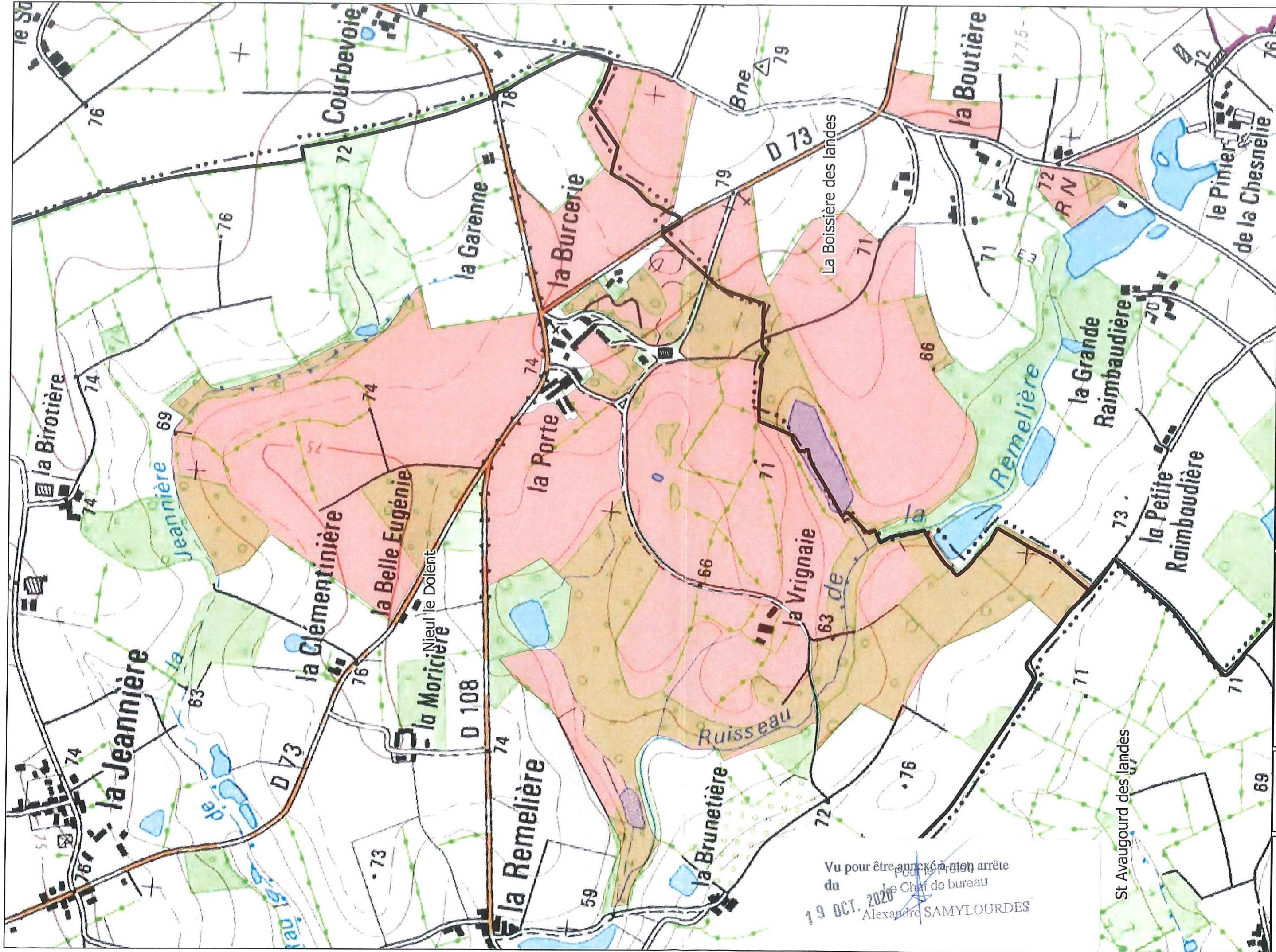
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 19 OCT. 2020 Pour le Préfet  
le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Je soussigné certifie que l'homme est  
pour l'année à venir et les suivantes par toute renonciation  
titulaire du droit de chasse sur le territoire de la Brie  
(voir jointe).


fait aux Sables le 12 juin 2020 par le  
et selon le pro et drit.







Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 19 OCT. 2020  
 Alexandre SAMYLOURDES  
 le Chef de bureau

FRANÇOIS DE CHARETTE DE LA CONTRIE	 8 5 0 1 7 7	ASS. NIEUIL LE DOLENT/LA BURCERIE		Association		S.Totale déclarée: 177 Ha		Commune(s) de localisation: NIEUIL LE DOLENT, LA BOISSIERE DES LANDES	
		Commune de rattachement: NIEUIL LE DOLENT		S.calculée: 176.81 Ha		Plaine : 132 Ha		Bois : 43 Ha	
Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée		1:8 000		Réalisation: Christophe GABORIEAU		07 août 2020		Secteur 3	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
19 Oct. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Edouard de la Bassetiere

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 15 / 10 / 1949

Domicile : GARNAUD - 85440 - Loiroux

Mail : ..... Téléphone : 06.08.06.9605

Agissant en qualité de : Propriétaire pour une large part et locataire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : NOIREAU Daniel

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 8 / 8 / 1952 aux Essarts (85)

Domicile : La Goulandière - 85430 - Boissière-des-Landes

Mail : POTIER.odile@orange.fr Téléphone : 07.70.62.1892

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / ~~mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Loiroux forêt Garnaud</u>		<u>152 - 160 - 161 162 - 163 - 164</u>	<u>B</u>
	<u>94,4ha</u>	<u>165 - 167 - 168 - 200 - 201 173 - 202 - 203 - 204 - 205 - 448 - 449 450 - 421 - 468 - 469 - 470 - 530 - 531 - 532</u>	
		<u>533 - 534 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 542 - 543 - 544 - 549 - 555 - 556 - 557 - 558</u>	
		<u>559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 565 - 566 - 567 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 576 - 577 - 578 - 656 - 682 - 781 - 962 - 1006</u>	
		<u>1006 - 1007 - 1009 - 1013 - 1014 - 1044 - 1084 1126 - 1172 - 1125 - 1126 - 1192 - 680 - 446 445 - 1179 - 443 - 1010 - 148</u>	

Talmont Sorin	15 ha	170 - 171 - 172 173 - 174 - 175	
		176 - 177 - 178 <del>218</del> - 220 - 219	
		221 - 222	
Poiroux Audraire	<del>22</del> ha 22	25 - 26 - 27 - 44 14 28	C

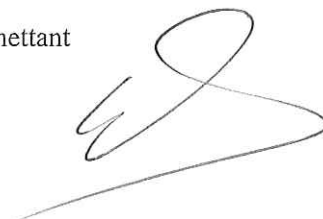
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

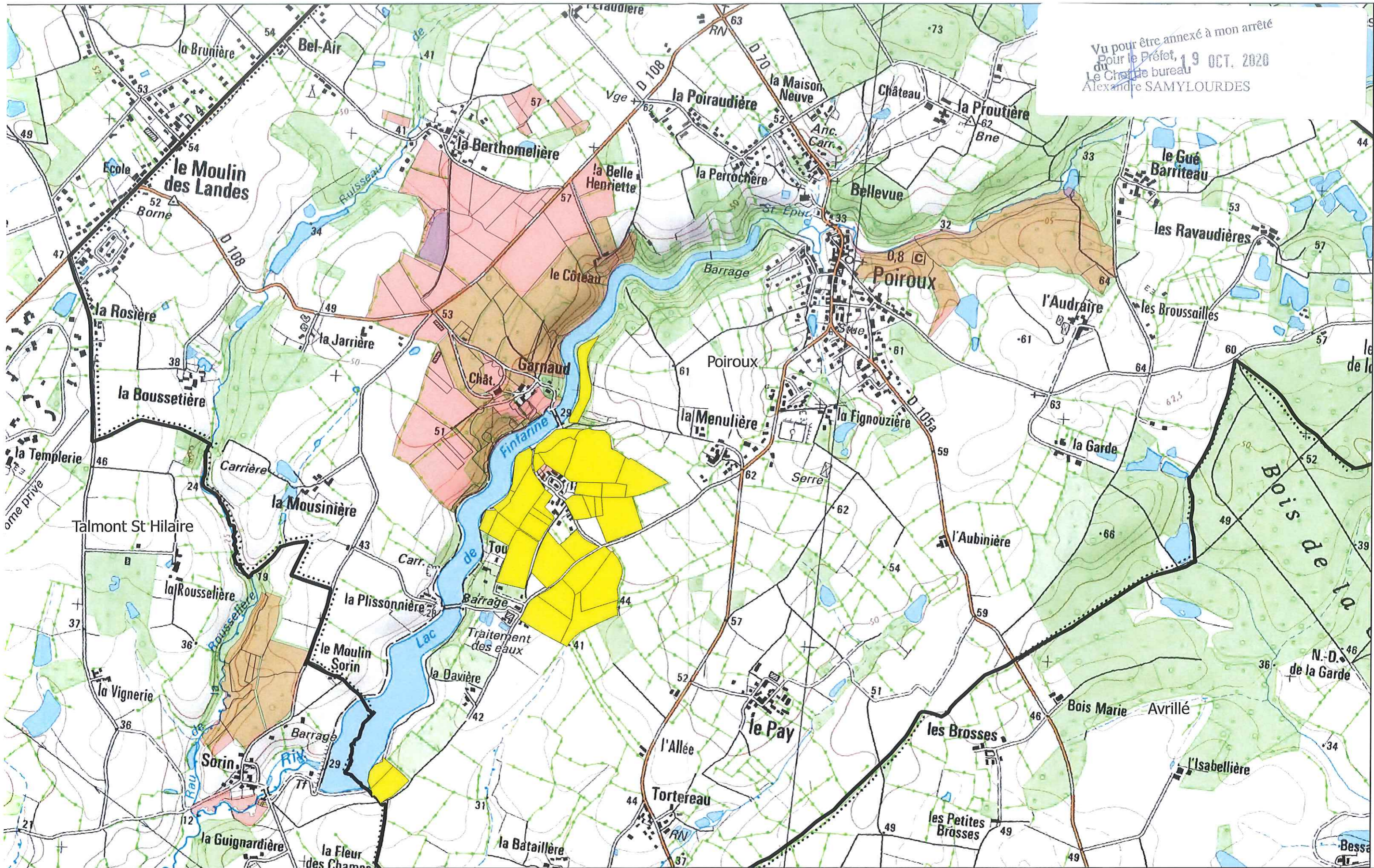
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
19 OCT. 2020  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Poiroux, le 5/7/2020

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 Pour le Préfet, 19 OCT. 2020  
 Le Chasse bureau  
 Alexandre SAMYLOURDES



Commentaires:	Jaune : BORDESOLLE Jacqueline	S.Totale déclarée : Ha	Plaine : Ha	Commune(s) de localisation POIROUX	Commune de rattachement POIROUX
	rose : DE LA BASSETIERE Edouard	Chasse privée	S.calculée: 166.44 Ha		
	Secteur 3	07 août 2020	Réalisation Christophe GABORIEAU	1:13 730	



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° *432* /2020/DRLP1  
portant agrément de M. Michel QUARTIER  
en qualité de garde-chasse particulier et garde des bois particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Nathaël GABORIEAU

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 12/DRLP1/542 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Michel QUARTIER en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2016 délivré par la préfecture de la Sarthe portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Michel QUARTIER en qualité de garde des bois particulier ;

Vu la commission en date du 07 juillet 2020 délivrée par M. Nathaël GABORIEAU, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse, à M. Michel QUARTIER ;

Vu le permis de chasse n° 9324047 délivré le 08 septembre 1976 par la sous-préfecture de Raincy et validé le 06 juillet 2020 pour la saison 2019-2020 ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

### Arrête

Article 1 : M. Michel QUARTIER, né le 10 janvier 1952 à Montmorency (95), domicilié au 09 rue Georges Clémenceau 85440 Avrillé, est agréé en qualité de garde-chasse particulier et garde des bois particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la propriété forestière prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Nathaël GABORIEAU, sur les territoires situés sur la commune de Champ-Saint-Père.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. QUARTIER doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » et « garde bois particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 19 OCT. 2020  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Gaborieau Nathael

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 26/02/1986 La Roche Sur Yon

Domicile : La Nove 85310 Le Tablier

Mail : nathaelgaborieau@orange.fr Téléphone : 0623970166

Agissant en qualité de : Baillieur

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : Quartier Michel, Annie

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 10 Janvier 1952 A Montmorncy (98)

Domicile : 09 Rue Georges Clemenceau 85110 Avrillé

Mail : michel.Quartier@orange.fr Téléphone : 0786096646

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à : Champs si l'oe Plan Edifié par FDC ci-joint

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Champs si l'oe</u>	<u>11 Ha</u>	<u>629; 633; 632; 631</u>	<u>A</u>

.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété~~ prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce~~ prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- ~~infractions touchant au domaine routier~~ prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

**Pièces à annexées à la présente commission :**


- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à Aurillac le 7/07/2020

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté  
pour le Préfet, 19 OCT. 2020  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Conformément à l'Article 29-1 du Code de procédure pénal, je soussigné

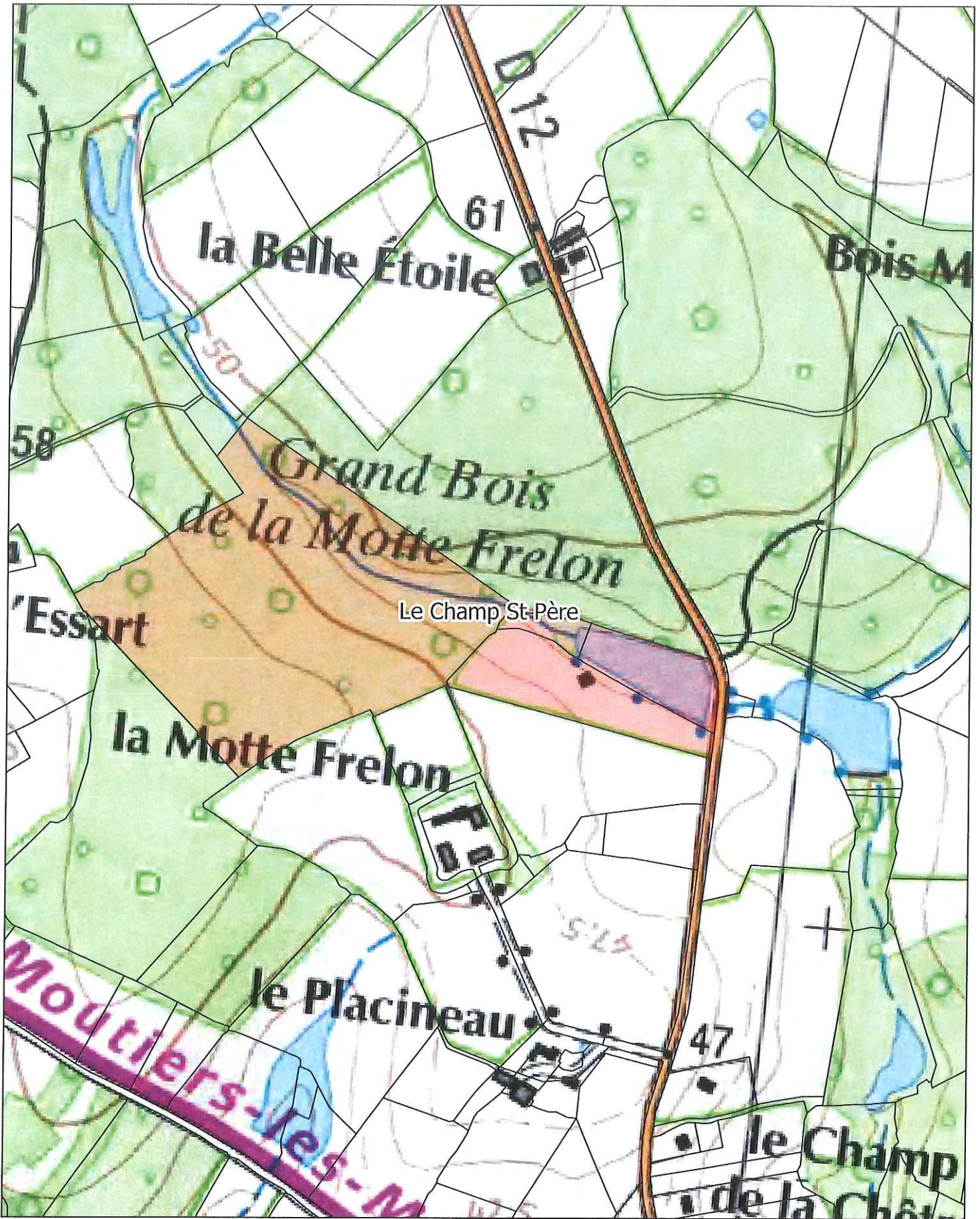
Mr. Gabrieau Nathail

atteste sur l'honneur détenir les droits de chasse sur le territoire pour lequel je demande l'agrément du garde chasse particulier.

A Aurillac, le : 7/07/2020

Signature du détenteur des droits de chasse :

Gabrieau



CP3 GABORIEAU NATHAEL	NATHAEL GABORIEAU	Adhésion simple	S.Totale déclarée: 11 Ha		Commune(s) de localisation LE CHAMP ST PERE	Commune de rattachement LE CHAMP ST PERE
		Chasse privée	S.calculée: 10.9 Ha			
		1:5 000	19 mai 2020	Bois : 9 Ha	Secteur 3	Réalisation Christophe PARNIFATI Pour le Maire à mon adresse Le Chef de bureau
				Plaine : 1 Ha		

19 OCT. 2020

Alexandre SAMYLOURDES



Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 675  
portant nomination des membres de la commission des  
élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le courrier de l'association des Maires et présidents des communautés de Vendée du 15 octobre 2020 désignant six maires et neuf présidents d'EPCI pour siéger à la commission DETR ;

VU la nomination de deux députés par l'Assemblée Nationale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté n°18-DRCTAJ-30 du 25 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

**Article 2** : La commission des élus compétente en matière de la dotation d'équipement des territoires ruraux, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions qui pourront être attribués aux collectivités, est composée de :

1 – Six représentants des maires des communes concernées dont la population DGF n'excède pas 20 000 habitants :

- Anne-Marie COULON Maire de Mouzeui-Saint-Martin
- Isabelle MOINET Maire de Chantonnay
- Guy PLISSONNEAU Maire de la Genétouze
- Valentin JOSSE Maire de Mouilleron-Saint-Germain
- Hervé BESSONNET Maire de Notre-Dame-de-Riez
- Patrice PAGEAUD Maire de Sainte-Flaive-des-Loups

2 – Neuf représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Brigitte HYBERT                   Présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
- Véronique BESSE               Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
- Antoine CHEREAU               Président de Terres de Montaigu, communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière
- François BLANCHET           Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles
- Alexandre HUVET               Président de la communauté de communes Challans-Gois-Communauté
- Maxence DE RUGY              Président de la communauté de communes Vendée-Grand-Littoral
- Jacky DALLET                    Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-  
les-Essarts
- Michel BOSSARD                Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise
- Guillaume JEAN                Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne

3 – Deux députés nommés par le président de l'Assemblée Nationale :

- Pierre HENRIET
- Philippe LATOMBE

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
**Anne TAGAND**



**Arrêté N°2020 – DRCTAJ – 703  
constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des membres  
autres que de droit représentant le département de la Vendée  
au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.1111-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-629 du 23 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres autres que de droit représentant le département de la Vendée au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales ;

Vu la liste déposée par l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée le 8 octobre 2020 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : A été déposée à la préfecture de la Vendée, par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Vendée, avant le 9 octobre 2020 à 12h00, la liste des candidatures suivantes pour chacun des collèges concernés :

- collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

candidat : **Monsieur Guillaume JEAN**  
remplaçant : **Monsieur Valentin JOSSE**

- collège des communes de plus de 30 000 habitants :

candidat : siège vacant  
remplaçant : siège vacant

- collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants :

candidat : **Monsieur Michel VALLA**  
remplaçant : **Madame Kathia VIEL**

- collège des communes de moins de 3 500 habitants :

candidat : **Madame Anne-Marie COULON**

remplaçant : **Madame Isabelle RIVIERE**

**Article 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2020**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



**Arrêté n°2020-DRCTAJ-704  
portant désignation des représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein  
de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté 2020/SGAR/n°562 du 17 septembre 2020 du préfet de la Région Pays de la Loire fixant la date de l'élection des membres de la CTAP autres que de droit au 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-DRCTAJ-629 du 23 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres autres que de droit représentant le département de la Vendée au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales ;

Vu la liste complète des candidats déposée le 8 octobre 2020 par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de Vendée en Préfecture de la Vendée pour les collèges prévus au 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté n°2020 – DRCTAJ – 703 constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des membres autres que de droit représentant le département de la Vendée au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire ;

Vu les dispositions du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT aux termes desquelles « *Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection* » ;

Vu les dispositions du III de l'article D.1111-4 du CGCT qui précise qu'« *En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D.1111-2, le siège reste vacant* » ;

Considérant qu'une liste seule liste a été déposée dans le délai imparti et qu'il convient en conséquence de désigner sans élection préalable les représentants à la CTAP des communes et des EPCI à fiscalité propre, autres que de droit, prévus aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT ;

Considérant que la population des communes de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne est supérieure à 30 000 habitants et que les maires de ces communes sont membres de droit de la CTAP en leur qualité de Président d'EPCI de plus de 30 000 habitants, qu'ainsi les sièges du collège des communes de plus de 30 000 habitants sont vacants ;

## Arrête

Article 1er : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire pour le département de la Vendée :

– Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : **Monsieur Guillaume JEAN**, Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne

Remplaçant : **Monsieur Valentin JOSSE**, Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

– Représentant des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : siège vacant

Remplaçant : siège vacant

– Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : **Monsieur Michel VALLA**, Maire des Achards

Remplaçant : **Madame Kathia VIEL**, Maire de Saint-Hilaire-de-Riez

– Représentant des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : **Madame Anne Marie COULON**, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin

Remplaçant : **Madame Isabelle RIVIERE**, Maire de Treize-Septiers

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet et lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Article 2 : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire pour le département de la Vendée en vertu des 2° à 3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT :

– Représentant du Conseil Départemental ( 2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

➤ **Monsieur Yves AUVINET**, Président du Conseil Départemental

– Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

➤ **Monsieur Luc BOUARD**, Président de la communauté d'agglomération « La Roche Sur Yon Agglomération » (100 256 habitants),

➤ **Monsieur Yannick MOREAU**, Président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération (54 453 habitants)

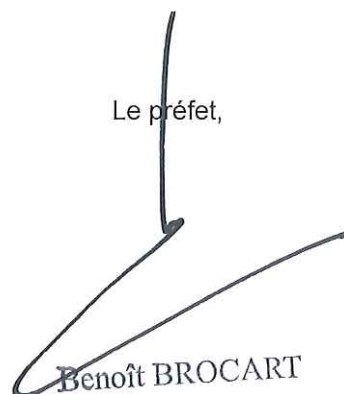


- **Monsieur François BLANCHET**, Président de la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie (49 789 habitants),
- **Monsieur Alexandre HUVET**, Président de la communauté de communes Challans Gois communauté (47 897 habitants)
- **Monsieur Guy PLISSONNEAU**, Président de la communauté de communes « Vie et Boulogne » (44 582 habitants),
- **Monsieur Antoine CHÉREAU**, Président de la communauté de communes « Terres de Montaigu », communauté de communes Montaigu-Rocheservière (49 626 habitants),
- **Madame Véronique BESSE**, Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers (30 248 habitants),
- **Monsieur Ludovic HOCBON**, Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée (36 240 habitants)
- **Madame Brigitte HYBERT**, Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral (56 340 habitants)
- **Monsieur Maxence DE RUGY**, Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral (34 348 habitants).

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CTAP et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2020**

Le préfet,



Benoît BROCARD

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture

**Arrêté N°20 – DRCTAJ – 714**

nommant les membres de la commission chargée du dépouillement des votes relatifs au renouvellement des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-14 et R123-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-602 du 11 septembre 2020 fixant la date de dépôt des listes de candidatures, les modalités et la date de l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ-679 du 8 octobre 2020 constatant le dépôt d'une liste de candidats dans le délai fixé pour l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une commission de recensement et de dépouillement des votes émis par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme de Vendée pour l'élection de leurs représentants à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

**Article 2 :** Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, cette commission comprend :

- Madame Louissette BILLAUDEAU, maire de Bournezeau,
- Monsieur Michel CHADENEAU, maire de La Boissière des Landes.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la Préfecture de la Vendée.

La commission siégera le jeudi 29 octobre 2020, à la préfecture.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le maire de Bournezeau et Monsieur le maire de La Boissière des Landes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Anne TAGARD**

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 716  
relatif à la désignation des personnes qualifiées  
siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration  
de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs,  
de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-6 et R121-6 et suivants ;

ARRETE

**Article 1er :** Les personnes citées ci-après sont désignées pour siéger à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, au titre des personnes qualifiées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'environnement :

**Membres titulaires**

M. Yves LE QUELLEC  
Président France Nature Environnement  
(FNE) Vendée

M. Eric COUTAND  
Chambre agriculture

M. Benoît MARIE  
Directeur du Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

M. Gabriel VALLEE  
Architecte urbaniste

M. Ludovic BLANCHARD  
Architecte DPLG

M. Sylvain CHABOT  
Géomètre

**Membres suppléants**

M. François VARENNE  
Ligue de protection des oiseaux (LPO)

M. Loïc RINEAU  
Membre associé à la Chambre d'agriculture

Mme Anne-Gaëlle INIZAN  
Urbaniste CAUE

M. Yves NICOLAS  
Architecte urbaniste

M. Francis MERCIER  
Architecte urbaniste

M. Frédéric GUILBAUDEAU  
Géomètre

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/2- 719

portant désignation du représentant du Préfet pour présider la commission prévue à l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-24 et suivants et R.1424-2 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 avril 2018 portant nomination et détachement de Monsieur Cyrille GARDAN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture de la Vendée,

#### **Arrête**

**Article 1** Monsieur Cyrille GARDAN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, est désigné pour présider, le 23 octobre 2020, la commission de recensement des votes prévue à l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales (Elections pour le conseil d'administration, la commission administrative et technique, le comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires du SDIS de la Vendée).

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2020

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat Général**

**Arrêté N° MCP/ 2020/ 4**  
modifiant l'arrêté n° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ; ;

VU le décret n° 2007-448 modifié du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral N° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de présence postale ;

VU les désignations de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée en date du 8 octobre 2020 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** l'arrêté préfectoral N° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de présence postale est modifié comme suit :

#### **Quatre représentants des communes et communautés de communes du département:**

- ° Au titre des communes de moins de 2000 habitants :
- titulaire : Mme Françoise FONTENAILLE, maire d'Avrillé
- suppléant : Mme Magalie GROLLEAU, Maire de La Réorthe



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- ° Au titre des communes de 2 000 habitants et plus :
  - titulaire : M. Daniel DAVID, Maire de Benet
  - suppléant : M. Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits
- ° Au titre des groupements de communes :
  - titulaire : M. Claude DURAND, Vice-président de la Communauté de communes Terres de Montaigu-Rocheservière
  - suppléant : M. Valentin JOSSE, président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
- ° Au titre des communes ayant des zones urbaines sensibles :
  - Mme Danielle MARTIN, Conseillère municipale à la Mairie de La Roche-sur-Yon

Participeront également à cette commission :

**un représentant du préfet de la Vendée**

**des représentants de La Poste**

- ° Représentants du groupe la Poste :
  - Mme Françoise NAUDON, Déléguée aux relations territoriales pour la Vendée
  - M. Fabien JOURON, Délégué Régional du Groupe, Pays de la Loire
  - M. Laurent BACHET, directeur ressources et appui transformation du réseau la Poste Loire-Atlantique-Vendée
  - Mme Valérie CLAUDE, déléguée, directrice des services courriers-colis

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09/10/2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté N°130/SPS/20  
autorisant une manifestation d'endurance tout terrain motocross et enduro  
au lieu-dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne le dimanche 25 octobre 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-678 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2020-T-1562-DR-Circulation en date du 15 septembre 2020 du conseil départemental de la Vendée portant réglementation de la circulation par interdiction du stationnement sur la RD 36 A ;

Vu la demande de Mme Liliane TESSON, en date du 26 juin 2020, transmise le 03 septembre dernier, relative à l'organisation d'une manifestation d'endurance tout-terrain le dimanche 25 octobre 2020, sur le circuit dit « le Coudriou » aux Sables d'Olonne ;

Vu le règlement de la manifestation et les éléments du dispositif de sécurité transmis par l'organisateur ;

Vu le visa d'organisation n° 20/0488 délivré par la FFM le 09 septembre 2020 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 07 septembre 2020 ;

Vu les avis des autorités concernées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Arrête

Article 1 : Mme Liliane TESSON du « Moto Club du Pays des Olonnes », est autorisée à organiser une manifestation d'endurance tout-terrain, le dimanche 25 octobre 2020 au lieu-dit « le Coudriou » sur la commune des Sables d'Olonne.

Le circuit aura une longueur de 6 700 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

La durée de la course est de 3 heures en solo et 5 heures en équipages.

Les horaires suivants ont été arrêtés :

Le samedi 24 octobre 2020

de 16h00 à 19h00 : contrôles techniques et administratifs

Le dimanche 25 octobre 2020

- de 07h00 à 08h45 : contrôles techniques et administratifs

- 08h50 : briefing des pilotes

- de 09h00 à 09h50 : tour de reconnaissance

- de 10h00 à 10h50 : repas

- 11h00 : départ de la course

- 14h00 : arrivée course solo et cadet

- 15h00 : remise des prix

- 16h00 : arrivée course équipages

- 16h45 : remise des prix

Le nombre d'équipages a été arrêté à 112 (limite maximale fixée à 180).

Aucun spectateur ne sera autorisé sur le site de la manifestation.

Les officiels présents pendant la manifestation :

- directeur de course ;
- président de jury ou arbitre ;
- membres du jury ;
- commissaire technique responsable ;
- responsable chronométrage ;
- OCP (Officiels Commissaires de Piste) : 15  
*(Rappel – les officiels doivent être en possession de leur licence valide et titulaire de la qualification requise).*

Secours à personnes

**Seront présents sur le site le temps de la manifestation :**

- un médecin ;
- 12 secouristes, 2 véhicules de premiers secours de l'ADPC 85 ;
- une ambulance de la société ARKRIS.

Secours incendie :

20 extincteurs sont prévus lors de la manifestation. Des panneaux « Interdit de fumer » seront installés dans le parc coureurs et dans la zone de ravitaillement.

Article 2 : l'organisateur doit se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions arrêtées dans le dossier de demande qu'il a présenté.

De plus, il est chargé de prendre les mesures suivantes :

→ respecter le protocole sanitaire COVID-19 prévu par la FFM ;

→ disposer d'une ligne fixe de téléphone permettant l'appel des services de secours, dont le numéro est : **09.22.18.19.10** ;

→ s'assurer qu'aucun véhicule du club voisin de 4x4 ne sera en circulation pendant le week end et qu'aucun engin d'aéromodélisme ne volera tout au long de la journée ;

→ réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;

→ laisser libre les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement ;

→ de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves ;

→ d'interdire l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

→ de matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit ;

- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.



- de juger de l'opportunité de maintenir ou annuler l'épreuve en fonction des conditions météorologiques ;
- de fournir une semaine avant le début des épreuves au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre), quatre exemplaires des plans détaillés lisibles et donc utilisables, des différents parcours sur les différentes communes, indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que sa voie d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours et d'une hélisation ;
- de déterminer judicieusement l'emplacement du (ou des) poste(s) de secours pour permettre l'accès et le stationnement (15 m2 minimum) des services de secours extérieurs ;
- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- de fournir au SDIS (18-112) quelques heures avant le début de l'événement, le nom ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation ;
- d'être en mesure d'interrompre, en cas de besoin et sans délai, les épreuves pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours sur un zone géographique concernée par le tracé du parcours ;
- respecter les règles techniques de la FFM applicables à ce type de manifestation ;
- respecter la réglementation relative aux débits de boissons.

Article 3 : une visite du circuit sera effectuée **le samedi 24 octobre à 16h30** par l'organisateur (en présence du directeur de course), de l'autorité municipale ainsi qu'un représentant de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

Ils devront s'assurer, avant le début de l'épreuve, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont bien respectées.

Article 4 : l'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils devront remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police, pour la sécurité.

Article 5 : l'organisateur décharge expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7 : l'organisateur est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité avant d'autoriser le départ de la course.

54 avenue Georges Pompidou

CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : [sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr)

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité, il sera de la responsabilité du directeur de course, d'empêcher le départ d'une course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Article 8 : l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit, dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière ou dans le présent arrêté, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 9 : un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),
- la juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

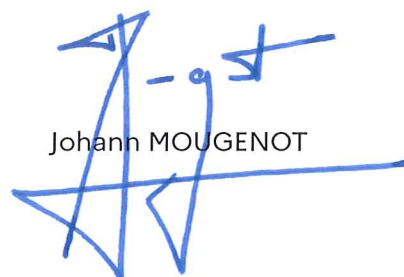
Article 10 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service du Domaine Public et Foncier,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vendée,
- M. le Chef du service interministériel de défense et protection civile,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de santé de la Vendée,
- M. le Délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- M. le Représentant des usagers,
- M. le Représentant de l'association des maires de Vendée,
- M. le Représentant de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Liliane TESSON.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 octobre 2020

Pour le préfet,  
le sous-préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT

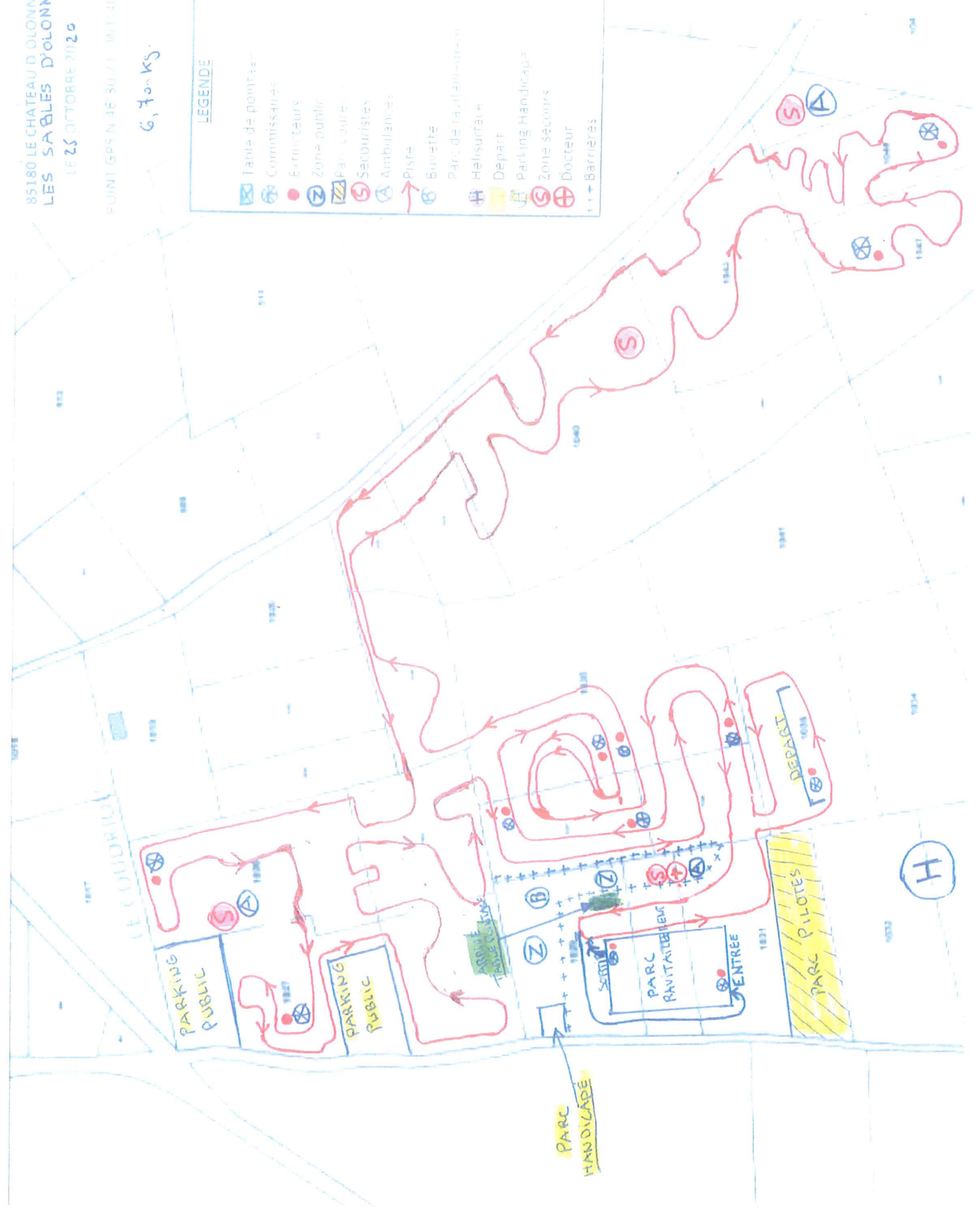
85180 LE CHATEAU D'OLONNE  
LES SABLES D'OLONNE  
LE 23 OCTOBRE 2020

POINT GPS N 46°30'27" W 1°14'30" E

G. Fonks

**LEGENDE**

	Table de pointage
	Commissaires
	Extincteurs
	Zone public
	Parc coureurs
	Secouristes
	Ambulances
	Piste
	Buvette
	Parc de fauteuil-rouleau
	Helisurface
	Depart
	Parking Handicapé
	Zone secours
	Docteur
	Barrières





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°2020-DDCS-47**

**désignant les représentants de l'administration et des personnels pour la ville et le CCAS de la Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2017-DDCS-065 du 31 octobre 2017 portant renouvellement des mandats des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-020 du 18 avril 2019 portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-039 du 5 juillet 2019 fixant la composition nominative des représentants de l'administration et des personnels à la commission départementale de réforme – ville et CCAS de La Roche sur Yon ;

Vu la convention en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant adhésion de la commune et du CCAS de La Roche sur Yon au socle commun de prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT le courrier en date du 15 septembre 2020 de Monsieur le maire de La Roche sur Yon informant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la nouvelle désignation des représentants syndicaux à la commission départementale de réforme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2019-DDCS-039 du 5 juillet 2019 fixant la composition nominative des représentants de l'administration et des personnels à la commission départementale de réforme – ville et CCAS de La Roche sur Yon est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés représentants de l'administration :

Titulaires :

- Madame Sylvie DURAND
- Monsieur Christophe BLANCHARD

Suppléants :

- Madame Danielle MARTIN
- Madame Anne AUBIN-SICARD
- Madame Patricia LEJEUNE
- Madame Dominique BOISSEAU-RAPITEAU

**Article 3** : Sont nommés représentants du personnel :

Catégorie A	
Titulaire	Titulaire
Monsieur Benoit LEAUTE (sans étiquette)	Monsieur Stéphane TRANQUILLE (FO)
Suppléants	Suppléants
Monsieur Jean-Michel PIERRE (CFDT)	Madame Maryse ROUX (FO)
Madame Fabienne NEVEU (CFDT)	Madame Corinne LANDEAU (FO)

Catégorie B	
Titulaire	Titulaire
Monsieur Eric BOUDEAU (sans étiquette)	Monsieur Marc REMERANT (FO)
Suppléants	Suppléants
Madame Véronique TAILLIER (CFDT)	Monsieur Olivier PEROUX (FO)
	Monsieur Bernard LASSARRETTE (FO)

Catégorie C	
Titulaire	Titulaire
Madame Pascale GROSSEMY (SUD)	Monsieur Benoit DECHAMP (CFDT)
Suppléants	Suppléants
Monsieur Aurélien AUDINEAU (SUD)	Monsieur Jérôme GARNIER (CFDT)
Madame Céline BOURGUIGNON (SUD)	Madame Claudine MINGUET (CFDT)

**Article 4** : Madame la secrétaire générale, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait à la Roche-sur-Yon, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**ARRETE n°2020-DDCS-49**

**Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale pour la ville des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2017-DDCS-065 du 31 octobre 2017 portant renouvellement des mandats des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-020 du 18 avril 2019 portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-039 du 6 novembre 2019 fixant la composition nominative des représentants de l'administration et des personnels à la commission départementale de réforme pour la ville des Sables d'Olonne ;

Vu la convention en date du 11 février 2019 portant adhésion de la commune des Sables d'Olonne au socle commun de prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT le courrier en date du 11 septembre 2020 de Monsieur le maire des Sables d'Olonne informant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la nouvelle désignation des représentants de l'autorité territoriale à la commission départementale de réforme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 2019-DDCS-071 du 6 novembre 2019 fixant la composition nominative des représentants de l'administration et des personnels à la commission départementale de réforme pour la ville des Sables d'Olonne, notamment les représentants de l'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

### Titulaires :

- Monsieur Jean-Yves SIX
- Madame Isabelle VRAIN

### Suppléants :

- Madame Annie COMPARAT
- Monsieur Gérard MONGELLAZ

**Article 2** : Madame la secrétaire générale, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait à la Roche-sur-Yon, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

2





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection  
des Populations

Arrêté N°APDDPP-20-0191 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 20-0117 du 01/07/2020 portant déclaration d'infection à Salmonella Entéritidis, du troupeau de volailles hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085GMB de l'exploitation EARL LE GRAND VANZAY sis le Grand Vanzay à MOUZEUIL SAINT MARTIN (85370) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**Considérant** le rapport d'analyse n° L.2020.38394 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 21/09/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 GMB et ses abords le 16/09/2020 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0117 en date du 01/07/2020 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur BALOCHE Patrick et associés, vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21/09/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales



Guillaume VENET

Arrêté N°APDDPP-20-0201 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 Août 2020 ;

**Considérant** le rapport d'essai référencé SA 2020.45383-1 du 01/10/2020 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS indiquant la présence de Salmonella Enteritidis sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 23/09/2020 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085DAV hébergeant le troupeau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par le GAEC LE BIENVENU, sis Beauregard 85210 SAINTE HERMINE, dans le bâtiment n° **INUAV V085DAV** situé Beauregard - SAINTE HERMINE (85 210), **est déclaré infecté** par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Dr Patrick BALOCHE, vétérinaire sanitaire à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE.

**ARTICLE 2**

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;

4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la protection des populations de la Vendée et le Docteur BALOCHE Patrick, vétérinaire sanitaire à ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01/10/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales

  
Guillaume VENET



*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP – 20-0202 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0186 en date du 09/09/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à M. Boucard Jérôme - La Vrignais 44270 Paulx détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085GAQ sis à L'Hommeau 85710 Bois de Céné ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2020.41340 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 01/10/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GAQ et ses abords le 28/09/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP - 20-0186 en date du 09/09/2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur PINSON Matthieu et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 02/10/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



**Arrêté N°APDDPP-20-0210 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 19-0199 du 11/10/2019 portant déclaration d'infection à Salmonella Entéritidis, du troupeau de volailles hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085AIQ de l'exploitation SAS FERME DE MOREILLES sis LE CHATEAU MUSSET à MOREILLES (85450) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** le rapport d'analyse n° L.2020.44163 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 09/10/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085AIQ et ses abords le 06/10/2020 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0199 en date du 11/10/2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur LERAY Delphine, vétérinaire sanitaire du cabinet SELVET 7 LA MONGIE 85140 LES ESSARTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/10/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales



Guillaume VENET



**Arrêté N°APDDPP-20-0214** portant modification de l'arrêté N°APDDPP-20-0209 portant  
Déclaration d'Infection à Salmonella Gallinarum Pullorum d'un troupeau de volailles de  
l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la pullorose ;

**VU** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**VU** l'arrêté N°APDDPP-20-0197 portant mise sous surveillance de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Pullorum ;

**VU** l'arrêté N°APDDPP-20-0209 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Gallinarum Pullorum d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'essai référencé AN 2020-2462 A en date du 28 Septembre 2020 du laboratoire ANI-MEDIC indique la présence de Salmonella Gallinarum Pullorum ;

**CONSIDÉRANT** que ce résultat constitue une suspicion d'infection par Salmonella Gallinarum Pullorum du troupeau de poules pondeuses détenu dans le bâtiment V085GEF ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'essai n° 20/234 du Laboratoire National de Référence confirme la présence de Salmonella Gallinarum Pullorum dans le lot de cadavres de volailles prélevé dans le bâtiment V085GEF par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Population de Vendée le 30 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattoir désigné dans l'article 2 dans l'arrêté N°APDDPP-20-0209 s'est finalement rétracté ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire de procéder à l'élimination du troupeau infecté ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté N°APDDPP-20-0209 sus-visé est modifié comme suit :

- L'ensemble des volailles de l'exploitation ainsi que tous les autres oiseaux captifs de l'exploitation appartenant aux espèces chez lesquelles la pullorose a été confirmée sont mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits. ;
- le stockage à part des œufs produits par le troupeau dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur demande de l'intéressé et par autorisation du Directeur départemental de la protection des populations, les œufs peuvent être dirigés, sous laissez-passer délivré par la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, vers un établissement assurant un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que :
  - les alvéoles et les emballages en carton servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination ;
  - les alvéoles et les emballages en plastique subissent un nettoyage/désinfection renforcé par l'établissement de destination.
- Les opérations de nettoyage humide et de désinfection mises en œuvre sont effectuées dès l'élimination du troupeau infecté, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957 susvisé, de manière à assurer la destruction de Salmonella Gallinarum.
- Les fientes, déjections liquides ou solides et les fumiers de l'exploitation infectée sont incinérés, compostés ou stockés dans un lieu confiné pendant une durée d'au moins six semaines avant épandage.
- Les eaux de nettoyage doivent être évacuées soit dans une fosse, soit vers un réseau d'eaux usées et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection.
- Des opérations de dératisation et de désinsectisation des bâtiments sont conduites en complément des opérations de nettoyage et désinfection.
- Un contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection est réalisé par la direction départementale en charge de la protection des populations.

### ARTICLE 2 :

Le repeuplement de l'exploitation ne peut intervenir qu'après contrôle favorable des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées et assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Les volailles ou oiseaux captifs réintroduits dans l'exploitation font l'objet d'une surveillance clinique renforcée par un vétérinaire sanitaire pendant les trente jours suivant le repeuplement. Tout signe clinique évocateur de la pullorose est déclaré au directeur départemental en charge de la protection des populations.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations, avant repeuplement de l'exploitation et après exécution de l'ensemble des mesures prescrites, à savoir l'élimination des oiseaux, la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et la vérification de leur efficacité.

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Docteur Frédéric COLLOT, vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16/10/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation  
et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP-20-0215 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-157 en date du 18/08/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair label appartenant à ERIC GABORIEAU détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085CST sis à La Chambaudière 85130 LES LANDES GENUSSON ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2020.41772-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 02/10/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CST et ses abords le 28/09/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** du Directeur Départementale de la Protection des Populations

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0157 en date du 18/08/2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dr Karine GRANGE-DAHU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 20/10/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Jennifer DELIZY



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## **Arrêté n° APDDPP-20-0216 de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° 000332334 du laboratoire AVIMAR 85300 CHALLANS sur les prélèvements réalisés le 13/10/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GCI ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085GCI ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Le troupeau de Dindes Label appartenant au GAEC LE VILLAGE FLEURI, M. Fabien Burnaud sise Les Sevreries à LES ACHARDS (85150) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur SRAKA Benoit et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 53, rue de Nantes à CHALLANS (85300).

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085GCI sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoit SRAKA et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET - 53, rue de Nantes CHALLANS (85300), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 20/10/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP-20-0217 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° SA 2020.48409-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 14/10/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FBT ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par *Salmonella Typhimurium* dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FBT ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant au GAEC LA RENAISSANCE Messieurs MORIN Alexis et Hervé sise à La Saminière 85700 SEVREMONT est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium* et est placé sous la surveillance du Docteur FACON Charles et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET - 85500 LES HERBIERS.

#### ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FBT sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET - 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 21/10/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce recours n'est pas suspensif.*

**DÉCISION N° 2020/05  
DIRECCTE/Pôle T/UR**

**Homologation de dispositions générales**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation le Chef du pôle Travail soussigné,**

**VU** la décision du 10 août 2020 N° 2020/DIRECCTE/Pôle T/UR/n°04, publiée au recueil des actes administratif N° 57 du 14 août 2020, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 10 août 2020 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

**VU** les articles L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la demande d'homologation des dispositions générales portant interdiction des échafaudages sur taquets d'échelles de la CARSAT des Pays de la Loire transmise le 07 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité à l'homologation de ces dispositions générales rendu le 23 septembre 2020 par le Comité Technique Régional n° 2 de la CARSAT des Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que :

1. la CARSAT des Pays de la Loire peut adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés, ces dispositions n'entrant en vigueur qu'après avoir été homologuées par les autorités compétentes de l'Etat, à savoir la DIRECCTE,
2. les dispositions générales visent à l'interdiction des échafaudages sur taquets d'échelles, dispositifs comprenant une console métallique triangulée qui, positionnée sur les échelons, est destinée à accueillir un platelage et des garde-corps, à l'origine de nombreux accidents graves et mortels, depuis de nombreuses années, en Pays de la Loire comme dans le reste de la France dans la mesure où leur mise en œuvre pour des travaux en hauteur n'offre pas la résistance et la stabilité nécessaires et conduit notamment à la rupture des échelons, l'accès au poste de travail n'étant par ailleurs pas sécurisé ; que ces mêmes dispositions émettent des préconisations sur les équipements à utiliser ;

En conséquence,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les **dispositions générales de prévention** portant interdiction de l'utilisation d'échelles ordinaires simples ou à coulisse, équipées de taquets à crémaillère, comme supports de plate-forme de travail ou de surface de recueil lors de l'exécution des travaux en toiture et des échelles plates dites "de couvreur" utilisées comme supports d'échafaudage sur toiture, sont **homologuées**.

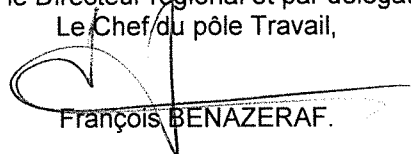
**Article 2 :** La présente décision d'homologation est applicable aux employeurs visés dans les dispositions, des départements de Loire Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée dont les salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale.

.../...

**Article 3 :** La présente décision d'homologation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation  
Le Chef du pôle Travail,



François BÉNAZÉRAF.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - DASC2 - 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allé de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de La Roche-Sur-Yon, département de la Vendée  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUXERRE Christian	JUNG Carine	MARCHAND Sylvain
COUPEY Roseline	MALEPART Fabien	TERRASSE Christine

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBLET Flore	JULIENNE Pascal	VIEMON Patrice
COUTURIER Pascal	LOISEAU Didier	

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À LA ROCHE-SUR-YON, le 01/09/2020

Le responsable du pôle contrôle expertise de LA ROCHE-SUR-YON,

  
Gilbert DULONG

Inspecteur principal des Finances Publiques



**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise des Sables d'Olonne, département de la Vendée  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AIRAUD Evelyne	GUILLOTON Christelle	PENCIOLELLI Alice
LAINARD Olivier		


b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREHERET Anita	CHOTARD Frédéric	OUARI Isabelle
----------------	------------------	----------------

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À LA ROCHE-SUR-YON, le 01/09/2020

Le responsable du pôle contrôle expertise des SABLES D'OLONNE,

  
Gilbert DULONG

Inspecteur principal des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** Les trésoreries de La Roche-sur-Yon Hôpitaux, de Mortagne-sur-Sèvre, du Pays Yonnais et Essartais Municipale, du Poiré-sur-Vie et de Saint-Jean-de-Monts ainsi que la Paierie départementale seront fermées au public, à titre exceptionnel, les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2020.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2020**

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

M. Alfred FUENTES



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ 65**

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »

- Vu** le code les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

**Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

**Vu** l'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »

**Vu** la décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/ D 2017-01 du 22 février 2017 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

**Vu** la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2019-06 du 19 février 2019 de mise en oeuvre d'un programme de FranceAgriMer en faveur du financement de certaines dépenses dans les vergers arboricoles ;

**Vu** les délibérations du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;

**Vu** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;

**Vu** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;

**Vu** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015 ;

**Vu** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants ;

**Vu** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 ;

**Vu** les conventions destinées à déléguer la signature du Président du Conseil régional pour des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en vigueur ;

**Vu** les avis du Comité régional de suivi (CRS) du 4 juin 2019 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;

**Vu** les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 29 mai 2020 approuvant le règlement d'intervention « Appel à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - cadre général :**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;

- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2017.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,

- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer)..

## **Article 2 : appels à candidatures**

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates prévisionnelles de clôture des appels à projets sont fixées chaque année au 1<sup>er</sup> mars et au 18 septembre.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

## **Article 3 : instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés. Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note supérieure ou égale à la note seuil sont sélectionnés; Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande d'aide pour le même projet.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexe 1).

## **Article 4 : critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

### **4.1 éligibilité des porteurs de projets**

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006..

#### **jeunes agriculteurs**

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

#### **nouveaux installés**

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

### **4.2 éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'État**

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau en vigueur et mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 2) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 3), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à projets.

### **4.3 éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des vergers et des plantes à parfum aromatiques et médicinales**

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et de plantations de vergers seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre des dispositifs "Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers" et "Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la



production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales". Pour qu'un dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de l'un de ces dispositifs FranceAgriMer.

### Article 5 : coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

Dans certains cas, l'analyse des coûts raisonnables sera complétée grâce à un référentiel des coûts raisonnés pour les agro-équipements.

### Article 6 : engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## Article 7 : démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- **la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation** par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- **le suivi d'une formation** dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Toutefois, une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées dans cette période.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à

mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « **agro-écologie** » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :

- raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
- re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.

- « **pilotage de la multi-performance en entreprise** » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.

- **agriculture biologique.**

Les formations éligibles comprennent également :

- les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective
- la participation au réseau ferme Dephy ou 30 00 fermes Ecophyto
- la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil, ou d'un Dina CUMA Conseil (4 jours) pour les CUMA.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents.

Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dispositif National d'Accompagnement (DINA) Conseil de 4 jours sera exigée.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans le cadre de la démarche de progrès.

## **Article 8 – critères de sélection des projets**

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères de sélection	Notation
ET	<b>Contribution au renouvellement des générations</b> (50 points maximum)	Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
	<b>Investissement en collectif</b> (20 points maximum)	Investissements en collectif	30
ET	<b>Contribution à l'amélioration de la performance environnementale</b> (130 points maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC.	30
	ET	<b>Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires</b>	90
		<b>Matériel spécifique pour les couverts environnementaux</b>	90
		<b>Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau</b>	90
		<b>Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables</b>	90
		<b>Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques</b>	90
		<b>Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal</b>	90
		<b>Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)</b>	60
		<b>Optimisation de la fertilisation</b>	60
		<b>Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement</b>	50
		<b>Équipements spécifiques du pulvérisateur</b>	10
	Ou	<b>Contribution à l'amélioration des conditions de travail</b> (60 points maximum)	Abris froids
Atelier de matériel agricole (CUMA)			30
Matériel spécifique aux filières			30
Ou	<b>Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale</b> (60 points maximum)	Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale	60
		Plantation et rénovation de vergers	30
		Outils d'aide à la décision	30
		Matériels et équipements améliorant la performance globale	20

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**

## Article 9 – taux de subvention

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détails en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

La majoration JA ne s'applique pas aux groupements d'agriculteurs.

#### **Article 10 – plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015 et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles (après application du plafond et du calcul du coût raisonnable) par demandeur éligible.

#### **Article 11 – investissements éligibles**

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional.

La répartition de l'intervention de chaque financeur national est donnée à titre indicatif et peut être revue après avis du comité des financeurs.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

- **Cas de l'auto-construction** : L'autoconstruction n'est pas éligible.

- **Cas des prestations** :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- **Sont inéligibles les dépenses** :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## Article 12 – attribution et paiement

L'Etat finance le PCAE, aux côtés du Conseil régional, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil départemental de la Vendée et de FranceAgriMer.

Les aides de l'État sont attribuées par le Préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

## Article 13 – durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

## Article 14 – dispositions diverses

L'arrêté n°2019/DRAAF/37 du 3 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

## Article 15 – exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

À Nantes, le 16 OCT. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 référentiel des coûts forfaitaires

## Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Type d'investissement	Enjeux	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-basements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m <sup>2</sup> . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (Plafond* de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériels spécifiques aux filières	Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire. Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Machine d'assistance à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplantieuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplantieuses). Dépileuses de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateformes élévatrices de rolls, robots d'emballage. Equipements de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide). Machines de lavage des conditionnements. Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes.	30%	MAA  Région	EA et CUMA	Maraîchage  Horticulture

Matériel spécifique horticulture améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	<p>Eclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation.</p> <p>Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage.</p> <p>Haubanage.</p> <p>Eclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comportant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmateur, réflecteurs, raccordements électriques, montage).</p> <p>Gestion automatisée de ferti irrigation (comportant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Les chariots multi-fonctions (hors irrigation standard) permettant le pilotage de la fertilisation couplée ou non à la thigmomorphogénèse sont éligibles. Tablettes de culture, supports de culture hors sol.</p> <p>Filets brise-vent.</p> <p>Groupe électrogène.</p> <p>Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur.</p>	30%	Région	EA et CUMA	Horticulture
Matériel spécifique légumineuses	Matériels spécifiques aux filières	<p>Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal, andaineur à tapis, andaineur trainé (type « ehlo »).</p>	30%	Région MAA	CUMA	Prairies
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels spécifiques aux filières	<p>Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés (tapis non ajouré, ramassant délicatement les semences).</p> <p>Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision, sécateur électrique.</p> <p>Cidriculture et arboriculture : plateforme de travail en hauteur (y compris assistance à la cueillette en arboriculture), matériel de taille en hauteur, matériel de rognage mécanique, sécateur électrique (en arboriculture et cidriculture), Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.</p>	30%	Région	EA et CUMA	Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinière viticole



Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Pépinière viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériels et équipements améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépeussierage, de séchage et de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.	30% (plafond de dépenses : 50 000 €)	Région	EA et CUMA	Maraîchage Horticulture Pépinière viticole
		Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs), simple ou double paroi gonflable, pour cultures hors sol. L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.	30%			Horticulture
Rénovation et plantation du verger	Plantation et rénovation de vergers	Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation (voir annexe 2 référentiel de coûts forfaitaires).	30%	FAM	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Surgreffage	Plantation et rénovation de vergers	Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture

Matériel de protection contre les aléas climatiques	Matériels et équipements améliorant la performance globale	30% (plafond* de dépenses : 50 000 €)	Région	EA	Viticulture Arboriculture
		30%	Région	CUMA	Viticulture Arboriculture
Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	20%	MAA Région	EA et CUMA	Toutes

Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur).  
Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur et fils de palissage chauffants.

Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur).  
Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur.

- « kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQSPV/2019-378 publiée le 16 mai 2019), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.

- En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme NF EN ISO 16119 – 1<sup>er</sup> mai 2013 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :

- Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves, cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur,
- Système d'injection directe de la matière active,
- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,
- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,
- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.

<p>Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement</p>	<p>Autres équipements spécifiques du pulvérisateur</p>	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies. Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur : - mise en place d'une pulvérisation par micro-gouttelettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQSPV/2018-833 (points 2.2 et 2.3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA en individuel. L'équipement complet est éligible.</p>	<p>20%</p>	<p>MAA Région</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Equipement spécifique du pulvérisateur - autre</p>	<p>Autres équipements spécifiques du pulvérisateur</p>	<p>Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).</p>	<p>20%</p>	<p>MAA</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Matériel de lutte mécanique contre les adventices</p>	<p>Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires</p>	<p>Bineuse y compris robot, système spécifique de binage sur le rang, système de désherbage mécanique sur lignes de canon ou sous abris, y compris robot, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, roto-étrille, pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décaivallonnage, écimeuses (non viticole).</p>	<p>40% (plafond* de dépenses : 50 000 €)</p>	<p>AELB (Ecophyto) Département 85 (AB) Région MAA</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs</p>	<p>Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires</p>	<p>Matériel de lutte thermique (échauffement légal): bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation, système de désherbage thermique sur lignes de canon ou sous abris</p>	<p>40% (plafond* de dépenses : 80 000 €)</p>	<p>AELB (Ecophyto) Région MAA</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Matériel de lutte contre les prédateurs</p>	<p>Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires</p>	<p>Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets <i>insects proof</i>, aspirateurs à ravageurs.</p>	<p>40%</p>	<p>AELB (Ecophyto) Région MAA</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>

Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQP/N2015-1062 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAA	EA et CUMA	Pépinière viticole
		Matériel de traitement post-récolte à l'eau chaude	40%	Région	EA et CUMA	Arboriculture
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs" et sur les tournières: broyeur, gyrobroyeur (dont escamotable), cover-crop, matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps. En cidriculture et arboriculture le système de sursemis, est aussi éligible.	40%	AELB (Ecophyto), Département 85 (AB) Région MAA	EA et CUMA	Viticulture Arboriculture Cidriculture
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique des végétaux : rollcrop, rolo-faca, écorouveau.	40%	AELB (Ecophyto) Région MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique d'entretien sous clôture	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	Région MAA	CUMA	Toutes
Matériel d'éclaircissage mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus, secoueurs mécaniques pour éviter les contaminations).	40%	Région AELB	EA et CUMA	Viticulture Arboriculture

Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse.	40%	MAA	EA et CUMA	Toutes
Système de pulvérisation mixte	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbeuses.	40%	AELB (Ecophyto) Région MAA	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégrées dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	AELB (Ecophyto) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volumètre programmable non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.	40%	AELB (Ecophyto) MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation minérale	Optimisation de la fertilisation	Distributeur localisateur de matières fertilisantes sur le rang. Bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche. Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	40%	MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation organique	Optimisation de la fertilisation	Composteur.	40%	MAA Région	CUMA	Toutes

Outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage d'engrais couplé soit à une cartographie, soit à un capteur (type N-sensor).	30%	MAA	EA et CUMA	Toutes
Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	40%	MAA Région	EA et CUMA	Toutes
Matériel économe et/ou de recyclage de l'eau	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales, de leur drainage et de leur réutilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage des récoltes économes en eau pour les productions végétales spécialisées.	40%	MAA	EA	Toutes (végétales spécialisées)
Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs pour semis direct sous couvert-et ne permettant pas le travail du sol (les semoirs ayant des éléments de travail du sol qui ameublissent le sol sur l'ensemble de la largeur de l'outil avant les parties semeuses sont non éligibles) : semoir à disque, à dent soc. Striptill.	40%	Région AELB	EA et CUMA	Toutes
Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Équipements d'épandage avec DPA (débit proportionnel à l'avancement) obligatoire : rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseurs à patins, enfouisseurs à disques. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Le DPA seul n'est pas éligible. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	40%	Région MAA	CUMA	Toutes

\* le plafond s'applique par type d'investissement, quel que soit le nombre de dépenses que ce dernier liste.

#### Glossaire :

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

## Annexe 2 : Référentiel de coûts forfaitaires

### MONTANTS FORFAITAIRES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Plants	Préparation du sol forfait / ha	Montants éligibles			Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
					Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Forfait / plant		
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	2 300 €	-	-	-	
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-	
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-	
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
Figulier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-	
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-	
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-	
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-	
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-	
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-	
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-	
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €	
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Poirier	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
Pomme à cidre	750	Basse tige	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-	
	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
Prunier de table	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €	
Prunier d'Ente	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-	
	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	
Raisin de table	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-	
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-	